

La pantoufle

Les élèves français de l'École polytechnique servent sous statut militaire comme officiers sous contrat et, à ce titre, ils bénéficient d'une solde spéciale (473,10 € net) à laquelle s'ajoute une indemnité représentative de frais à partir du 9^e mois (411,44 €). Les élèves bénéficient d'une couverture sociale et leur temps de scolarité crée des droits qu'ils pourront ensuite faire valoir dans le calcul de leur retraite. Les élèves de l'École bénéficient d'avantages annexes (tarif militaire pour la circulation en train, subvention d'action sociale sur le prix des repas...) et la scolarité à l'École polytechnique est gratuite.

Depuis 1970, un décret (*décret n°70-323 du 13 avril 1970 modifiée en 2000*) fixe les cas et conditions de remboursement des « frais supportés par l'État pour assurer l'entretien et la formation des élèves de nationalité française de l'École polytechnique ».

Les élèves qui, après leur sortie de l'École, servent 10 ans dans la fonction publique (étatique, hospitalière ou territoriale), dans une entreprise publique ou dans une fonction pouvant donner droit à détachement pour les fonctionnaires ne sont pas tenus de rembourser les sommes correspondant aux rémunérations perçues durant leur scolarité. Pour les élèves qui ne remplissent pas l'obligation de service, il existe des dispositions fixant les règles de remboursement.

En juin 2013, le conseil d'administration de l'École polytechnique a approuvé le texte d'un projet de nouveau décret réformant le dispositif actuellement en vigueur en matière de remboursement. Ce projet de décret est en cours d'examen interministériel mais il est d'ores et déjà prévu qu'il s'applique **aux élèves de la promotion 2014, c'est à dire aux élèves admis à l'École polytechnique à l'issue du concours organisé en 2014.**

Ce projet de décret prévoit que les élèves qui, après leur sortie de l'École, ne remplissent pas l'obligation de service mentionnée ci-dessus, seront tenus de rembourser la somme correspondant aux sommes perçues (solde et indemnité représentative de frais) durant leur scolarité (à l'exception de la première année), soit environ 31 000 €. Ce remboursement est exigible 3 ans après la sortie de l'École et peut être échelonné sur une période de 4 ans. Dès lors que l'obligation de service est partiellement commencée dans les 3 ans, le délai pour satisfaire cette obligation est porté à 15 ans et l'exigibilité d'un remboursement partiel est examinée à l'issue de cette période.

Les élèves boursiers bénéficient d'une déduction sur le montant à rembourser correspondant aux bourses qu'ils auraient pu percevoir durant leur scolarité à l'École (et dont ils n'ont pas bénéficié du fait du statut militaire).

Le projet de décret prévoit que, pendant les années qui suivent la sortie de l'École, chaque année passée comme employé de la fonction publique, dans une entreprise publique ou dans une fonction

pouvant donner droit à détachement pour les fonctionnaires, donne droit à un abattement de 10% sur le montant à rembourser. Ainsi, un ancien élève qui aura travaillé 6 ans dans la fonction publique puis sera entré au service d'une entreprise privée, bénéficiera d'un abattement de 60% sur le montant à rembourser.

Le décret prévoit que l'obtention d'un doctorat d'un établissement public français d'enseignement supérieur et de recherche donne droit à un abattement de 50% sur le montant à rembourser. Ainsi, un ancien élève qui à sa sortie de l'École aurait obtenu un doctorat et serait ensuite rentré au service d'une entreprise privée, aura droit à un abattement de 50%. Un ancien élève qui à sa sortie de l'École aurait obtenu un doctorat en trois ans, aurait fait ensuite deux années de post-doctorat dans un pays étranger et serait entré à la suite comme chercheur au CNRS ou enseignant chercheur dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français pendant au moins 5 ans, sera dispensé de tout remboursement.

Une commission spéciale sera créée pour examiner le cas des élèves qui, à la sortie de l'École, justifieraient de raisons particulières pouvant conduire à une exonération, par exemple comme reconnaissance d'une contribution exceptionnelle à la collectivité nationale au travers d'un engagement personnel ou d'initiatives créant des emplois et de l'activité économique.